
Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2024-02/CC sur le recours de messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 202 de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant Statut général des personnels des Forces armées nationales.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours de messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 202 de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 20 décembre 2023, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 26 décembre 2023, sous le numéro 019, le Conseil constitutionnel a été saisi par messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel, tous deux officiers généraux des forces armées

nationales à la retraite, domiciliés à Ouagadougou, ayant pour Conseil Maître Issaka ZAMPALIGRE, Avocat à la Cour de Paris et au Barreau du Burkina Faso, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 202 de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant Statut général des personnels des Forces armées nationales, au motif que cette loi, et particulièrement son article 202, a servi de fondement aux deux décrets présidentiels qui les mettent à la retraite ;

Sur les faits

Considérant que par décrets n° 2023-0111/PRES-TRANS du 16 février 2023 et n° 2022-0749/PRES-TRANS/PM/MDAC du 12 septembre 2022, les requérants TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel, officiers généraux, ont été mis à la retraite, respectivement pour compter du 28 septembre 2023 et du 04 décembre 2023 ;

Considérant qu'ils allèguent que les deux décrets les mettant à la retraite ont été pris en application de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des forces armées nationales, actuellement en vigueur, dont l'article 202 prévoit que : « *Nonobstant les dispositions de l'article 72 de la présente loi, les officiers généraux admis à la deuxième section avant la promulgation de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'à l'âge de soixante-dix ans* » ;

Considérant que monsieur TRAORE Nabéré Honoré expose qu'il est né le 28 septembre 1957 à Diébougou au Burkina Faso ; qu'il a été nommé Général de brigade par décret n° 2011-202/PRES du 16 avril 2011 et a également occupé le poste de Chef d'Etat-major général des armées suivant décret n° 2011-200/PRES du 15 avril 2011 ; qu'ensuite, il sera admis dans la deuxième section des officiers généraux par décret n° 2020-039/PRES/PM/MDNAC du 28 janvier 2020 pour compter du 28 septembre 2020 et mis à la retraite pour compter du 28 septembre 2023 ;

Considérant que monsieur TRAORE Sidiki Daniel expose qu'il est né le 4 décembre 1957 à Bobo-Dioulasso au Burkina Faso ; qu'il a été nommé Général de brigade par décret n° 2013-1194/PRES/PM/MDNAC du 30 décembre 2013 et sera admis dans la deuxième section des officiers généraux par décret n° 2019-0791/PRES/PM/MDNAC du 30 juillet 2019, pour compter du 28 septembre 2020 et mis à la retraite pour compter du 04 décembre 2023 ;

Considérant qu'en appui de leur requête en inconstitutionnalité, les requérants allèguent qu'au moment de leur accession aux grades respectifs de général de division et de général de Brigade, l'article 5 de la loi n° 029-2005/AN du 16 juin 2005 portant statut des officiers généraux de la deuxième section, alors en vigueur, stipulait que « *les officiers généraux de la deuxième section sont mis à la retraite dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans révolus* » ;

Considérant que les requérants estiment, par contre, que l'article 202 de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales, qui a donné base légale aux deux décrets de leur mise à la retraite, en disposant que « ... *Nonobstant les dispositions de l'article 72 de la présente loi, les officiers généraux admis à la deuxième section avant la promulgation de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.* », viole les principes de non-rétroactivité des lois et d'égalité consacrés par la Constitution burkinabè, puisqu'aucune distinction n'avait été consacrée auparavant par la loi précitée du 16 juin 2005 relativement à la catégorie des officiers généraux de la deuxième section ;

Considérant que messieurs TRAORE Sidiki Daniel et TRAORE Nabéré Honoré incriminent l'article 202 de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut Général des personnels des Forces armées nationales, actuellement en vigueur, en ce qu'il viole la Constitution du Burkina Faso en son préambule, ses articles 1^{er} et 101 ; qu'ils concluent en demandant au Conseil constitutionnel de :

« - déclarer recevable, l'exception d'inconstitutionnalité par eux soulevée par devant lui ;

- déclarer bien fondée cette exception d'inconstitutionnalité et en conséquence,... ordonner le sursis à statuer du Conseil d'Etat sur sa saisine et lui enjoindre à saisir spontanément le Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions des articles 157 de la Constitution et 25 de la loi instituant le Conseil d'Etat » ;

Sur la régularité de la saisine du Conseil constitutionnel

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, dispose que « Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée » ;

Considérant qu'il est déduit des dispositions combinées des articles 157, alinéa 2, de la Constitution et 25 de la Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, qu'un citoyen ne peut saisir le Conseil constitutionnel, pour le contrôle de constitutionnalité d'une loi que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction dans une affaire le concernant, soit directement par lui-même, soit par les diligences de cette juridiction ; qu'il doit prouver que l'action est pendante devant une juridiction et que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée devant celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants n'exposent nullement qu'ils ont invoqué une exception d'inconstitutionnalité dans une procédure pendante devant une autre juridiction ; que cependant, ils joignent à leur recours devant le Conseil constitutionnel copies de deux requêtes par eux adressées au Conseil d'Etat, en annulation des décrets respectifs de leur mise à la retraite ; qu'au vu des documents joints et pour l'éclairer sur une éventuelle existence d'un sursis prononcé par le Conseil d'Etat suite à l'invocation d'une exception d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a sollicité du Conseil d'Etat, par lettre n° 2024-025/CC/CAB du 18 janvier 2024, toutes communications utiles

et relatives aux requêtes de monsieur TRAORE Nabéré Honoré et de monsieur TRAORE Sidiki Daniel par devant lui ;

Considérant que par lettre n° 2024 -004/CE/CAB du 23 janvier 2024 adressée au Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat fait parvenir à celui-ci les pièces relatives à la procédure pendante devant lui ;

Considérant qu'en outre, chacune des deux requêtes respectivement adressées au Conseil d'Etat par monsieur TRAORE Nabéré Honoré et monsieur TRAORE Sidiki Daniel conclut, à l'identique, à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat de « renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : *l'article 202 de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des forces armées nationales, en ce qu'il méconnaît les principes de non-rétroactivité des lois stipulés par l'article 2 du Code civil burkinabè et l'intangibilité des droits acquis, ne porte-t-il pas atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, notamment en ce qu'il viole les droits acquis des citoyens... ? Cette demande est subordonnée au caractère négatif de la décision du Conseil d'Etat sur cette demande en principal. Dans le cas où cette décision du Conseil d'Etat prononcerait l'annulation dudit décret portant admission à la retraite, -le requérant- se désisterait naturellement de sa demande de saisine du Conseil constitutionnel » ;*

Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité, lorsqu'elle est invoquée devant une juridiction, quelle qu'elle soit, a pour effet immédiat de provoquer le sursis à statuer et le renvoi de la question de conformité à la Constitution au contrôle du Conseil constitutionnel ;

Considérant cependant que, dans le cas d'espèce, il ressort de l'examen des pièces communiquées au Conseil constitutionnel qu'aucune exception d'inconstitutionnalité n'a été soulevée devant le Conseil d'Etat ; que la saisine du Conseil constitutionnel par les requérants en vue de voir ordonner au Conseil d'Etat de surseoir à statuer n'est pas conforme aux articles 157, alinéa 2, de la Constitution et 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ; qu'en conséquence, la requête de messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

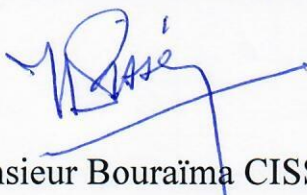
Article 1 : le recours de messieurs TRAORE Nabéré Honoré et TRAORE Sidiki Daniel du 20 décembre 2023, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 26 décembre 2023, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 202 de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant Statut général des personnels des Forces armées nationales, est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition, à monsieur Traoré Nabéré Honoré et monsieur Traoré Sidiki Daniel et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

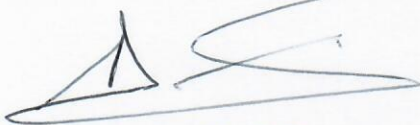
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 janvier 2024 où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE



Monsieur Bouraïma CISSE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Moctar TALL



Monsieur Idrissa KERE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Madame Sophie SOW/SO



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

